



Matinée du patrimoine du 11 février 2016

RÉSOLUTION DES CAS PRATIQUES PRÉSENTÉS LORS DE LA CONFÉRENCE SUR L'IMPOSITION DES SUCCESSIONS INTERNATIONALES D'IMMEUBLES DANS LES RELATIONS FRANCO-SUISSES

par

Me Dominique Naz, notaire à Douvaine, chargé d'enseignement à l'Université de Grenoble

Me Yves Noël, avocat, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne

Cas pratique n° 1

Monsieur Jean DUPONT décède en laissant un fils unique.

Son patrimoine au jour de son décès est le suivant :

ACTIF :

Appartement à LAUSANNE :

Evaluation Fiscale : 1.200.000 CHF

soit 1.200.000 € pour les besoins du cas pratique

Valeur vénale : 2.000.000 €

Studio à PARIS : 500.000 €

Compte bancaire à la BCV : 200.000 €

Compte bancaire à la BNP : 20.000 €

PASSIF :

Prêt à la BCV : 500.000 €

Prêt à la BNP : 5.000 €

Hypothèse 1 : Monsieur Jean DUPONT réside en France.

Hypothèse 2-1 : Monsieur Jean DUPONT réside à Lausanne et son fils en France

. depuis plus de 6 ans.

. depuis moins de 6 ans.

Hypothèse 2-2 : Monsieur Jean DUPONT et son fils résident à Lausanne.

Hypothèse n° 1 :

Monsieur DUPONT résidant en France la succession sera donc taxée en France sur le patrimoine mondial.

Le calcul se faisant sur la base des valeurs vénales au jour du décès.

CALCUL :

ACTIF :

Appartement à LAUSANNE :	2.000.000 €
Studio à PARIS :	500.000 €
Compte bancaire à la BCV :	200.000 €
Compte bancaire à la BNP :	20.000 €
Total :	2.720.000 €
Mobilier :	136.000 €
Actif brut :	2.856.000 €

PASSIF :

Prêt à la BCV :	500.000 €
Prêt à la BNP :	5.000 €
Frais funéraires :	1.500 €
Passif déductible :	506.500 €

Actif net :	2.349.500 €
Abattement :	100.000 €

Base taxable :	2.249.000 €
----------------	-------------

Droits dus :

$(2.249.000 \times 45 \%) - 237.606 \text{ €} = 774.444 \text{ €}$

Du point de vue suisse :

	CHF	F		
80% EF	960'000	500'000		
		200'000		
		20'000		
	960'000	<u>720'000</u>	⇒ Total	1'680'000
	57%	43%		

Dette	505' 000	
	57%	43%
	282'800	222'200

960'000
282'800
677'200 au taux de 1'680'000 : 3.5%
23'702 x 2 (Comm. Lausanne) : **47'404**

Si le fisc vaudois ne dispose pas des données étrangères, il taxe l'immeuble sans déduction de dettes, au taux plein :

960'000 à 3.5%
33'600 x 2 **67'200**

La somme de 47'404 (resp. 67'200) est créditable en France.

Prise en compte en France de l'impôt payé en Suisse ?

Attention à la terminologie :

En Suisse on parle d'impôt créditable.

En France on évoque une imputation ou d'une déduction (l'impôt payé en Suisse est déductible de l'impôt à payé en France). La déduction est donc un crédit d'impôt et non une réduction de l'assiette taxable.

Sous le bénéfice de ces observations :

Les impôts acquittés en Suisse constituent un impôt étranger perçu sur un actif étranger.

Dès lors, par application des dispositions de l'article 784 A du CGI, cette somme sera :

- Soit imputée sur l'impôt dû en France s'il est possible d'établir par écrit qu'il a été payé avant que ne soit déposée la déclaration d'impôt de succession en France,
- Soit restituée après dépôt de la déclaration s'il n'est possible d'établir par écrit qu'il a été payé après que soit déposée la déclaration d'impôt de succession en France.

Pour se faire il convient de souscrire un imprimé n° 2740.

Hypothèse n° 2 - 1 :

Jean DUPONT réside à LAUSANNE.

En principe seule les biens situés en France sont taxables en France.

Mais depuis 1999, il convient d'examiner :

- La résidence du fils au jour du décès,
- Et, si le fils réside en France, la durée de sa résidence en France au cours des 10 dernières années.

a / Depuis plus de 6 ans : taxation sur le patrimoine mondial. Donc cf. hypothèse n° 1.

Du point de vue suisse :

Le canton de Vaud impose toute la succession, sauf le studio parisien, que le fils héritier soit ou non taxé en France sur la même succession.

« Déduction » en France ?

Attention à la remarque terminologique figurant ci-dessus (Corrigé hypothèse n° 1).

Seul l'impôt suisse dû sur l'actif suisse sera déductible en France.

Il faudra donc effectuer un prorata :

Impôt suisse déductible en France =

impôt acquitté en Suisse x actif situé en Suisse / actif taxé en Suisse

Une partie de l'impôt acquitté en Suisse (celui afférant aux comptes bancaires situés en France) ne sera pas déductible en France (ou – si l'on utilise la terminologie suisse – créditable en France).

b / Depuis moins de 6 ans : taxation sur le seul patrimoine « français ».

CALCUL :

ACTIF :

Appartement à LAUSANNE :	non taxé en France
Studio à PARIS :	500.000 €
Compte bancaire à la BCV :	non taxé en France
Compte bancaire à la BNP :	20.000 €
Total :	520.000 €
Mobilier :	26.000 €
Actif brut :	546.000 €

PASSIF :

Prêt à la BCV :	non déduit en France
Prêt à la BNP :	5.000 € (pour autant qu'il soit lié à un actif français)
Frais funéraires :	déductible dans le pays de résidence du défunt uniquement
Passif déductible :	5.000 €

Actif net :	541.000 €
Abattement :	100.000 €

Base taxable : 441.000 €

Droits dus :

$(441.000 \times 20 \%) - 1.806 \text{ €} = 86.394 \text{ €}$

Côté suisse :

Le canton de Vaud impose toute la succession, sauf le studio parisien, que le fils héritier soit ou non taxé en France sur la même succession.

« Déduction » en France ?

Attention à la remarque terminologique figurant ci-dessus (Corrigé hypothèse n° 1).

L'impôt suisse est perçu sur des actifs non taxés en France ou (Compte BNP) sur un actif situé en France.

Il ne sera donc pas déductible (ou créditable selon la terminologie suisse) en France.

Hypothèse n° 2 – 2 :

Monsieur Jean DUPONT et son fils résident à LAUSANNE.

Seul l'actif « français » est taxable en France : cf. solution précédente (Hypothèse 2-1 b/).

Cas pratique n° 2 :

Monsieur Pierre DURAND réside à GENEVE.

Il laisse 3 filles :

- Jeanne qui demeure en France et qui avait déjà reçu une donation (hors part successorale) de la part de son père il y a 16 ans (100.000 €)
- Françoise qui demeure en France et qui a déjà reçu une donation (hors part successorale) de la part de son père il y a 2 ans (100.000 €)
- Huguette qui demeure en Suisse.

Son patrimoine comprend :

- Un appartement à GENEVE /
 - o Valeur fiscale : 1.000.000 CHF
Soit 1.000.000 € pour les besoins du cas pratique.
 - o Valeur vénale : 1.500.000 €
- Un appartement locatif en France estimé 300.000 €
- Divers comptes bancaires en Suisse pour 30.000 €
- Du mobilier pour 30.000 €

Les trois filles reçoivent le même actif, mais se trouvent dans des situations fiscales différentes.

Situation de Jeanne :

ACTIF :	
Un appartement à GENEVE :	1.500.000 €
Un appartement locatif en France :	300.000 €
Divers comptes bancaires en Suisse pour	30.000 €
Total :	1.830.000 €
Du mobilier prisé	30.000 €
Actif brut :	1.860.000 €

PASSIF :	
Frais funéraires	1.500 €

ACTIF NET	1.858.500 €
Dont 1/3 pour elle soit	619.500 €
Abattement :	100.000 €

Actif taxable :	519.500 €
-----------------	-----------

Calcul des droits :
 $(519.500 \times 20\%) - 1.806 \text{ €} = 102.094 \text{ €}$

Du point de vue suisse :

Pas d'impôt de succession en ligne directe : sauf si le contribuable décédé était imposé selon la dépense.

« Déduction » en France ?

Attention à la remarque terminologique figurant ci-dessus (Corrigé hypothèse n° 1).

Question sans objet (sauf si imposition selon la dépense).

Situation de Françoise :

Au plan des principes, elle se trouve dans la même situation que Jeanne : taxation sur le patrimoine mondial.

Cependant, elle a reçu une donation il y a moins de 15 ans qui a déjà épuisé l'abattement dont elle pouvait bénéficier. Le calcul est donc légèrement différent :

ACTIF :

Un appartement à GENEVE :	1.500.000 €
Un appartement locatif en France :	300.000 €
Divers comptes bancaires en Suisse pour	30.000 €
Total :	1.830.000 €
Du mobilier prisé	30.000 €
Actif brut :	1.860.000 €

PASSIF :

Frais funéraires	1.500 €
------------------	---------

ACTIF NET 1.858.500 €

Dont 1/3 pour elle soit 619.500 €

Abattement :

- De base : 100.000 €
- Déjà utilisé dans les 15 ans : 100.000 €
- Résiduel (ou disponible) : néant

Actif taxable : 619.500 €

Calcul des droits :

(Le surplus de 100.000 € est en partie taxé à 30 %).

$$(619.500 \times 30\%) - 57.038 \text{ €} = 128.812 \text{ €}$$

Du point de vue suisse :

Pas d'impôt de succession en ligne directe, sauf si le contribuable décédé était imposé selon la dépense.

« Déduction » en France ?

Attention à la remarque terminologique figurant ci-dessus (Corrigé hypothèse n° 1).

Question sans objet (sauf imposition selon la dépense).

Situation d'Huguette :

Elle demeure en Suisse et n'est donc taxée que sur le patrimoine français.

ACTIF :

Un appartement à GENEVE :	non taxable en France
Un appartement locatif en France :	300.000 €
Divers comptes bancaires en Suisse pour	non taxable en France
Total :	300.000 €
Du mobilier inexistant en France (l'appartement étant loué)	
Actif brut :	300.000 €

PASSIF :

Frais funéraires	non déductible en France
------------------	--------------------------

ACTIF NET 300.000 €

Dont 1/3 pour elle soit 100.000 €

Abattement :

- De base : 100.000 €
- Déjà utilisé dans les 15 ans : néant
- Résiduel (ou disponible) : 100.000

Actif taxable : néant

Calcul des droits : néant

Du point de vue suisse :

Pas d'impôt de succession en ligne directe, sauf si le contribuable décédé était imposé selon la dépense.

« Déduction » en France ?

Attention à la remarque terminologique figurant ci-dessus (Corrigé hypothèse n° 1).

Question sans objet (sauf imposition selon la dépense).

Cas pratique n° 3 :

Madame Louise DEPIERRE réside à SION.

Son fils qui vient de s'établir en France envisage d'acquérir un bien immobilier en France.

A cette occasion elle souhaite lui faire donation de 200.000 €.

Elle souhaite savoir si cette donation sera taxable en France.

Le texte déterminant le champs territorial d'application des droits de mutation à titre gratuit (750 ter) est identique en matière de donation et de succession.

Seul l'abattement diffère éventuellement (si le donateur est âgé de moins de 80 ans et le donataire majeur - cf. 790 G du CGI).

Le donateur réside en Suisse.

Le donataire « vient de s'installer » en France.

La donation n'est donc pas taxable, sauf si la donation porte sur des biens situés en France.

Au cas particulier :

- Si Louise DEPIERRE vire l'argent depuis son compte bancaire suisse sur le compte bancaire français de son fils ou du notaire charté de l'acquisition, l'administration fiscale pourra considérer que la donation a eu lieu en France et se trouve donc être taxable en France.
- Sinon, si elle vire l'argent de son compte bancaire situé en Suisse sur le compte de son fils situé en Suisse, la donation a lieu hors de France et ne sera pas taxée en France.

En revanche, si le fils demeure en France, et y a demeuré au moins 6 années au cours des 10 dernières années, la donation sera de toute façon taxable en France.

Côté suisse :

Domicile en Valais :

Pas d'impôt de succession en ligne directe.

« Déduction » en France ?

Attention à la remarque terminologique figurant ci-dessus (Corrigé hypothèse n° 1).

Question sans objet.